

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS
SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 6 AVRIL 2017
PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 6 avril à 19 heures, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Josiane ARNOUX, Maire.

Présents : Rodolphe PAPET – Monique JANIK – Francis BROUX – Marie-Blanche RISPAUD Annie MARTIN – Christian SAUVEBOIS – Michel PRETI – Daniel AUBERT

Absents : Anne-Marie MARLETTA – Catherine TISSOT – Danièle LION

Excusés : Delphine DEGRIL – Philippe ANDRE - Bernard REYNIER

Marie-Blanche RISPAUD a été nommée secrétaire

Le procès-verbal de la séance du lundi 27 février 2017 est approuvé à l'unanimité.

I. DELIBERATION N° 21/2016 - AFFECTATION DU RESULTAT 2015 AU BUDGET EAU ASSAINISSEMENT 2016 :

- L'excédent de fonctionnement cumulé s'élève à 59 244,86 €,
- L'excédent d'investissement s'élève à 154 911,26 €,

II. DELIBERATION N°22/2017 - AFFECTATION DU RESULTAT 2016 AU BUDGET COMMUNAL 2017

- L'excédent de fonctionnement cumulé s'élève à 1 035 571,84 €,
- Le déficit d'investissement s'élève à 213 794,10 €,

Le Conseil Municipal décide d'affecter en investissement (R 1068) la somme de 213 794,10 € et le report en exploitation (R 002) de 821 777,74 €.

III. DELIBERATION N°23/2017 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE - ANNEE 2017

Après délibération, le conseil municipal approuve le budget primitif 2017 de la commune comme suit

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 246 395,74 €	2 246 395,74 €
Section d'investissement	2 983 900,00 €	2 983 900,00 €
TOTAL	5 230 295,74 €	5 230 295,74 €

IV. DELIBERATION N°24/2017 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF EAU ET ASSAINISSEMENT – ANNEE 2017

Après délibération, le conseil municipal approuve le budget primitif 2017 du service eau et assainissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	321 856,20 €	321 856,20 €
Section d'investissement	254 116,27 €	254 116,27 €
TOTAL	575 972,47 €	575 972,47 €

V. DELIBERATION N°25/2017 : VOTE DES TAUX DES QUATRE TAXES

Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de fixer les taux d'imposition pour l'année 2017, comme suit :

	Taux de référence 2016	Taux 2017
Taxe d'habitation	13,89	13,89
Taxe foncière (bâti)	25,07	25,07
Taxe foncière (non bâti)	88,30	88,30
CFE	22,29	22,29

VI. DELIBERATION N°26/2017 : VENTE DE LA PARCELLE AB 385

Mme le Maire explique que la commune est propriétaire d'une parcelle constructible cadastrée AB 385, d'une contenance de 1024 m², située à Plein Soleil. Ce bien appartenant au domaine privé de la commune n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal. Aussi, elle propose de le vendre.

La commune comptant moins de 2 000 habitants, l'avis du service du Domaine n'est pas exigé. Cependant il a quand même été consulté.

La valeur du terrain est estimée à 72 000 €.

Le conseil municipal délibère et :

- Décide la mise en vente de la parcelle cadastrée AB 385, située à Plein Soleil, d'une contenance de 1024 m²
- Fixe le prix à hauteur de 72 000 €, non négociable
- Dit qu'avant de procéder à la vente il conviendra de consulter les colotis de Plein Soleil
- Dit que les frais afférents à la vente seront à la charge de l'acquéreur

VII. DELIBERATION N°27/2017 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE POUR L'IMPLANTATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES PAR LE SYME

Le maire explique :

L'article L2224-37 du Code Général des Collectivités territoriales précise que, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Elles peuvent transférer cette compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité. En l'occurrence la commune de St-Jean-St-Nicolas l'a transférée au SyME.

Le déploiement de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques nécessite l'occupation du terrain du « propriétaire » sur le territoire de la commune adhérente. A ce titre, il convient de conventionner avec le SyME.

Le maire fait lecture de la convention.

Le conseil municipal délibère et décide d'autoriser le maire à signer la convention d'occupation d'un terrain, domaine privé de la commune, pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables avec le SyME

VIII. DELIBERATION N°28/2017 : CONVENTION AVEC L'UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DU PAYS GAPENCAIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE VISIOCONFÉRENCES

Le maire explique :

Elle a été sollicitée par l'Université du Temps Libre (UTL) du Pays Gapençais qui souhaite développer des visioconférences dans la commune dans trois buts :

- Favoriser l'accès à la culture pour tous,
- Maintenir en éveil les capacités intellectuelles et préserver l'autonomie des plus âgés,
- Renforcer le lien social et atténuer l'isolement individuel par la réunion de personnes autour d'une activité solidaire et utile.

La signature d'une convention entre la commune et l'UTL permettrait de régir les relations entre les partenaires et d'organiser le fonctionnement du service.

Le maire fait lecture du projet de convention.

Le conseil municipal délibère et décide :

- D'approuver l'exposé du maire
- D'autoriser le maire à signer la convention avec l'UTL du Pays Gapençais pour la mise en œuvre de visioconférence dans la commune.

IX. DELIBERATION N°29/2017 : ASSIETTE DES COUPES

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2018 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2018 présenté ci-après,
2. demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après,
3. pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface (ha)	Coup e Réglé e	Année prévue aménag ^{mt}	Année proposée par l'ONF ¹	Année décidée par le propriétaire ¹	Destination prévisionnelle	
								Délivrance	Vente
1	IRR	739	9,12	oui	2018	2018	2018	non	oui

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

¹ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

¹ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu lors de la mise en vente effective, en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Ventes de bois aux particuliers

Par ailleurs, le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année civile en cours, soit l'année 2017, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires (produits accidentels) à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

X. DELIBERATION N°30/2017 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CREATION ET EXPLOITATION D'UN RESEAU PUBLIC DE CHALEUR OU DE FROID »

Vu le code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-38 relatif à la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid,
- l'article L.5212-16 permettant à la collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-360-3 du 26 décembre 2011, approuvant la création du *Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes* ci-après dénommé le «SyME05»,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014294-0008 du 21 octobre 2014 portant modification statutaire du SyME05, notamment l'article 2.2.1, permettant au SyME05 d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015097-0002 du 7 avril 2015 portant transformation du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes en un syndicat de communes,

Madame le Maire rappelle la convention de partenariat entre le SyME05 et la commune de St Jean St Nicolas délibérée le 19 janvier 2016 permettant de réaliser des études préalables ayant pour but d'appréhender l'opportunité d'un projet de construction et l'exploitation d'un réseaux de chaleur avec chaufferies et de vérifier sa faisabilité technique, économique et financière, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées et du montage juridique adopté pour son exploitation.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite au rendu de l'étude de faisabilité commanditée par le SyME05 et co-présentée par IT05 et l'entreprise ADRET, il y a lieu d'envisager des travaux de construction d'une chaufferie au bois avec réseau de chaleur pour alimenter les bâtiments suivants :

- Bibliothèque
- Mairie
- Perception
- 1000 club
- Maison du Parc National des Ecrins
- Salle Jean-Paul Reynier
- Maison pluridisciplinaire de santé

Madame le Maire présente la possibilité, pour les communes adhérentes au SyME05, de transférer la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur au SyME05 qui peut ainsi exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le financement, la réalisation et l'exploitation de réseaux de chaleur et de chaufferies.

Il est rappelé également la délibération du SyME05 en date du 26 juin 2015 qui s'est orientée dans la transition énergétique et a donc choisi que les réseaux de chaleur dont il aurait la compétence seraient exclusivement alimentés en énergie renouvelable.

Conformément aux statuts du SyME05, celui-ci peut assurer la maîtrise d'ouvrage en pleine propriété de la construction des réseaux de chaleur ou de froid et réaliser, le cas échéant, tout acte relatif à la création et gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Le financement de la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies est assuré par le produit des subventions, emprunts et la vente de chaleur.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de transférer sa compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid ;

DEMANDE à Mme le Maire de procéder aux formalités suivantes :

- transférer la compétence visée à l'article L.2224-38 du CGCT par adhésion à la compétence optionnelle du SyME05,
- définir les modalités de l'exercice et le périmètre du projet avec le conseil municipal par une convention cadre entre la commune et le SyME05,
- notifier la présente délibération :
 - Au Président du SyME05
 - Au service en charge du contrôle de légalité de la préfecture du département des Hautes-Alpes
 - Au comptable public de la commune de SAINT JEAN SAINT NICOLAS

XI. DELIBERATION N°31/2017 : REHABILITATION DE FILIERE ANC PAR CONVENTION DE MANDAT

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune a choisi la compétence de réhabilitation simple pour la conformité des filières d'assainissement non collectif dans la délibération n°72/2016 du 20 septembre 2016.

Cela signifie que la commune est l'intermédiaire entre l'Agence de l'Eau et les particuliers. Ces derniers doivent signer une convention avec la commune et réaliser une étude de filière.

Les travaux seront soumis au contrôle de conception/réalisation par le SPANC (avance des frais par les particuliers).

La commune se charge de transmettre les conventions avec les factures à l'agence de l'eau. Celle-ci verse les subventions une fois que tous les particuliers qui ont intégré le programme ont réalisé leurs travaux (par petits groupes afin que le temps entre la réalisation et le versement de la subvention ne soit pas trop long).

Cependant le Département 05 peut également financer une partie de de la réhabilitation de filière.

C'est pourquoi, il convient de compléter la délibération de 2016 dans ce sens.

Le conseil municipal :

- Autorise le SPANC à coordonner les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Département 05 pour le compte des particuliers qui devront réhabiliter leur installation ANC.
- Autorise le Maire à signer les conventions de mandats avec l'Agence de l'Eau et le Département 05 pour la mise en œuvre du programme de réhabilitation.
- Autorise la commune à percevoir les subventions de l'Agence de l'Eau et du Département 05 pour le compte des particuliers et leur reverser.

XII. DELIBERATION N°32/2017 : TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA MAIRIE – DEPLACEMENT DES LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code civil, et notamment les articles 74 et 75,

Vu l'instruction générale relative à l'état civil,

Madame le Maire expose qu'en raison des travaux de construction de la bibliothèque et de requalification de la mairie débutant le 2 mai 2017 et devant se poursuivre un an, il convient de déplacer les bureaux de la mairie et la salle du conseil municipal, servant également à la célébration des mariages.

Le conseil municipal délibère et dit que :

- les bureaux de la mairie seront transférés dans l'ancien cabinet médical du Dr Claude,
- les séances du conseil municipal auront lieu dans la salle de réunion de la communauté de communes,
- la célébration des mariages se tiendra dans la salle de réunion de la maison de la vallée. Le procureur de la République, est sollicité en ce sens.

XIII. DELIBERATION N°33/2017 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE

Sur rapport de Mme le Maire qui a rappelé les délibérations du 31 mars 2010, du 8 juin 2011 et du 13 février 2013 ayant le même objet

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles 88 et 111 de la loi n° 84-53 du 26-01-1984 modifiée,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 et 1024 du 27 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de droit public

Vu la création de deux postes d'adjoint d'animation et d'un poste d'adjoint du patrimoine,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le conseil municipal délibère et décide de compléter le régime indemnitaire en application dans la collectivité de la manière suivante :

- 1) UNE INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES est instituée au profit des fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant des cadres d'emploi des adjoints d'animation, pour un montant de référence annuel de 1153 €

Le montant individuel est fixé par le Maire dans les conditions prévue par la présente délibération. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0.8 et 3.

- 1) UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE est instituée au profit des fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant des cadres d'emploi des adjoints d'animation et des adjoints du patrimoine, pour un montant de référence annuel de 454,70€.

Ces montants pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

- 2) UNE INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES est instituée au profit des fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, pour un montant de référence annuel de 644,40€.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2017.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

XIV. DELIBERATION N°34/2017 : EMBAUCHE D'UN AGENT SAISONNIER – ÉTÉ 2017

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu les besoins de la Commune,

Propose au Conseil Municipal d'embaucher un agent des services techniques en contrat à durée déterminée à temps complet du 1^{er} juin 2017 au 31 août 2017 ;

Ce poste sera pourvu par un agent contractuel (article 3 – alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée), rémunéré sur la base de l'échelle C1, IB 347, IM 325.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de ses membres de :

- approuver l'exposé du Maire,
- l'autoriser à signer le contrat avec l'agent qui sera recruté.

Les crédits sont inscrits au Budget Communal, compte 6413.

XV. DELIBERATION N°35/2017 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (en application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter ponctuellement un agent contractuel pour assurer le bon fonctionnement du service de l'eau et de l'assainissement et pour faire face aux variations saisonnières de l'activité de ce même service, notamment la relève des compteurs d'eau ;

Considérant que ces missions peuvent être remplies par un agent retraité intervenant ponctuellement, au maximum 100 heures par an ;

Sur le rapport de Mme le Maire et après en avoir délibéré ;

XVIII. DELIBERATION N°38/2017 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ÉVENEMENT « JE LIS, JEUX M'AMUSE »

Mme le Maire expose :

La bibliothèque municipale participe depuis 2 ans à la quinzaine nationale de la littérature jeunesse « partir en livre ». Fort du succès grandissant rencontré auprès du public jeune et famille et la volonté de développer les actions en faveur de la lecture publique, le projet se développe.

En effet, cette 3^{ème} édition devient un évènement inter-bibliothèque avec, outre la bibliothèque de St Jean St Nicolas, la bibliothèque de St Bonnet en Champsaur et le Centre de ressources de la maison du berger (communauté de communes du Champaur-Valgaudemar) afin de toucher encore un public plus large et développer la lecture publique sur le territoire pendant un temps de vacances propice à la découverte et l'éveil du public.

Le Conseil Départemental peut être sollicité pour subventionner cette action dans le cadre de l'aide aux projets d'action culturelle des bibliothèques publiques.

La dépense prévisionnelle de l'évènement pour l'année 2017 se monte à 3 050 €.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de solliciter le Conseil Départemental pour la réalisation de cette action, à hauteur de 2 100 €.

La séance est levée à 22h.

Fait le

Le Maire
Josiane ARNOUX